

Demande déposée le 23/12/2024	
Demande affichée en mairie le : 23/12/2024	
Par :	Monsieur BRANCHEREAU Bertrand
Demeurant à :	303 Chemin de la Piboule 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	303 Chemin de la Piboule 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AT 186
Nature des Travaux :	changement des menuiseries, pose d'un climatiseur en façade

N° DP 011 429 24 D0145

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-001

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 23/12/2024 par Monsieur BRANCHEREAU Bertrand,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement des menuiseries et la pose d'un climatiseur en façade ;
- sur un terrain situé 303 Chemin de la Piboule

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les climatiseurs en façade doivent être protégés par une grille de même couleur que la façade ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, le climatiseur ne sera pas protégé par une grille de même couleur que la façade ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le climatiseur en façade devra être protégé par une grille de même couleur que la façade.

VILLEMOSTAUSSOU, le 8 Janvier 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.